

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96  
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO TIUNU 1947.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne . . . . .	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne . . . . .	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers . . . . .	10 fr.
Les mêmes renouvelées . . . . .	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. . . . .	5 fr.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1947 6 mars Décret n° 47-415, relatif aux droits à pension des fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par les ordonnances du 6 décembre 1943 et 27 juin 1944 sur l'épuration administrative. (Arrêté de promulgation n° 725 s.g., du 24 juin 1947) . . . . .	268
7 mars Décret n° 47-717, portant approbation de deux arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie des 12 et 14 novembre 1946 ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946. (Arrêté de promulgation n° 725 s.g., du 24 juin 1947) . . . . .	269
11 mars Loi n° 47-421, relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil. (Arrêté de promulgation n° 725 s.g., du 24 juin 1947) . . . . .	270
12 mars Décret n° 47-444, abrogeant les décrets du 1 <sup>er</sup> septembre 1938 et du 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine. (Arrêté de promulgation n° 725 s.g., du 24 juin 1947) . . . . .	271
12 mars Décret n° 47-449, portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles de traitement. (Arrêté de promulgation n° 725 s.g., du 24 juin 1947) . . . . .	272
27 mars Décret n° 47-572, complétant l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat. (Arrêté de promulgation n° 725 s.g., du 24 juin 1947) . . . . .	272

28 mars Arrêté ministériel n° 513, portant fixation de l'indemnité de responsabilité allouée aux trésoriers généraux et trésoriers payeurs des colonies. (Arrêté de promulgation n° 692 s.g., du 16 juin 1947) . . . . .	273
29 avril Décret n° 47-790, portant modification au décret du 2 mars 1940 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1 <sup>er</sup> août 1944. (Arrêté de promulgation n° 692 s.g., du 16 juin 1947) . . . . .	273
11 mars Extrait du décret portant attribution de la médaille de la Résistance française . . . . .	274

#### TEXTE OFFICIEL PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

3 mars Extrait de l'arrêté ministériel portant promotion dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (J.O R.F. du 11 mars 1947, page 2221-2222) . . . . .	274
--	-----

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

16 juin Décision n° 691 c., complétant la composition de la Commission d'études désignée par la décision n° 598 c., du 27 mai 1947 . . . . .	274
16 juin Arrêté n° 697 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % C.C., des droits asiatiques, des taxes sur les chiens et sur les armes, pour l'année 1946 . . . . .	275
16 juin Arrêté n° 698 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % C.C., des droits asiatiques, de la propriété bâtie, de la taxe sur les chiens, les voitures, et les armes pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945 et 1947 . . . . .	275
16 juin Arrêté n° 699 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, des patentes, des 10 % C.C., des 10 % C.P., des droits asiatiques, de la taxe sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour l'année 1946 . . . . .	276

20 juin	Arrêté n° 714 a.e., modifiant le tarif des prix des produits locaux de consommation.....	277
20 juin	Décision n° 715 e., prorogeant le délai de déclaration d'une succession.....	280
20 juin	Décision n° 716 e., prorogeant le délai de déclaration d'une succession.....	280
24 juin	Arrêté n° 727 s.g., prescrivant le mandatement à la Chambre d'agriculture du montant des primes et récompenses revenant aux agriculteurs et éleveurs pour l'année 1947 (2 <sup>e</sup> liste).....	282
24 juin	Arrêté n° 728 s.g., mettant provisoirement au compte du budget local les sommes perçues par M. Sanford (Paul), ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe du service des douanes, à titre d'avance sur pension.....	281
24 juin	Arrêté n° 729 c., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 <sup>er</sup> juillet 1947.....	281
24 juin	Arrêté n° 741 c., portant modification de l'article 36 de l'arrêté n° 324 a.e., du 14 avril 1945 réglementant la vanille.....	281
24 juin	Arrêté n° 742 d., portant annulation de différentes liquidations de douane et remboursement de certaines sommes.....	282
24 juin	Arrêté n° 743 d., prescrivant le remboursement d'une somme de deux cent quatre-vingt neuf francs à la Société Mégéta.....	282
25 juin	Arrêté n° 744 s.g., portant annulation d'ordres de recettes.....	283
25 juin	Arrêté n° 748 s.g., allouant une subvention au Comité des fêtes de Tahiti.....	284
	Extraits.....	284
	Rectificatif au rectificatif à l'annexe à l'arrêté n° 617 a.e., du 30 mai 1947 paru au <i>Journal officiel</i> n° 12, du 15 juin 1947, page 260.....	286

## AVIS OFFICIELS

Inspection du travail. — Ordre de service.....	286
Service du Trésor. — Emission de bons du Trésor et de bons de la libération.....	286

## ACTE MUNICIPAL

(Commune d'Uturoa).

11 juin	Arrêté municipal n° 19, allouant une subvention de six mille francs à la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent.....	286
---------	---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	286
Annonces diverses.....	286

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 725 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 24 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> Décret n° 47-415 du 6 mars 1947 relatif aux droits à pension des fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par les ordonnances du 6 décembre 1943 et 27 juin 1944 sur l'épuration administrative (J.O.R.F. n° 60 du 11 mars 1947, page 2219) ;

2<sup>o</sup> Décret n° 47-417 du 7 mars 1947 portant approbation de deux arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie des 12 et 14 novembre 1946 ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946 (J.O.R.F. n° 60 du 11 mars 1947, page 2220) ;

3<sup>o</sup> Loi n° 47-421 du 11 mars 1947 relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée Nationale et de ceux désignés par le Président de la République ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil (J.O.R.F. n° 61 du 12 mars 1947, page 2258) ;

4<sup>o</sup> Décret n° 47-444 du 12 mars 1947 abrogeant les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1938 et du 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine (J.O.R.F. n° 63 du 14 mars 1947, page 2383) ;

5<sup>o</sup> Décret n° 47-449 du 12 mars 1947 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles de traitements (J.O.R.F. n° 63 du 14 mars 1947, page 2387) ;

6<sup>o</sup> Décret n° 47-572 du 27 mars 1947 complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat (J.O.R.F. n° 76 du 29 mars 1947, page 2923).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 juin 1947.

HAUMANT.

DÉCRET n° 47-415 relatif aux droits à pension des fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par les ordonnances du 6 décembre 1943 et 27 juin 1944 sur l'épuration administrative.

(Du 6 mars 1947).

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943, instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la libération nationale modifiée par l'ordonnance du 5 février 1944 ;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration ad-

ministrative sur le territoire de la France métropolitaine, ensemble les ordonnances subséquentes ;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1944, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 précitée ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, rendue applicable aux fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites par le décret du 31 janvier 1944 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble les divers textes modificatifs ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les divers textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraites mis à la retraite d'office au titre de l'article 6 (§ d) de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ou par application de l'article 4 (§ d) de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative, ont droit à pension avec jouissance immédiate dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1944, susvisée, qui leur a été rendue applicable par décret du 31 janvier 1944.

Art. 2. — La suspension à temps ou définitive de la pension de retraite prononcée au titre de l'article 6 (§ e) de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ou en application de l'article 4 (§ e) de l'ordonnance du 27 juin 1944 est assimilée, en ce qui concerne l'application de l'article 38 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, à celle résultant des causes prévues à l'article 37 du même décret, modifié par le décret du 10 mars 1936.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents et employés tributaires de la caisse intercoloniale de retraite, révoqués avec pension au titre du paragraphe j de l'article 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ou par application du paragraphe i de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, ne peuvent obtenir une pension que s'ils réunissent les conditions de durée de services exigés par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, pour prétendre à une pension d'ancienneté. La jouissance de cette pension est immédiate.

Ceux des intéressés relevant des dispositions de l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 peuvent également obtenir une pension s'ils remplissent les conditions exigées par ce texte, au moment de la cessation de leur activité.

Art. 4. — Les fonctionnaires, agents et employés révoqués sans pension au titre des dispositions visées à l'article précédent, ont droit au remboursement des retenues pour pension dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, dans le cas où il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 38 de la même loi en faveur de la femme et des enfants mineurs.

Art. 5. — L'effet du présent décret remontera à la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 6 décembre 1943 susvisée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concer-

ne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le ministre des finances,*

SCHUMAN.

DÉCRET n° 47-417 portant approbation de deux arrêtés du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'un en date du 12 novembre 1946 allouant des subventions et allocations à des collectivités et organismes du territoire, prescrivant le reversement, à titre de don, de reprises faites sur les délégations des volontaires par suite de double emploi en matière d'allocations familiales et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946, l'autre en date du 14 novembre 1946 instituant une prime à la production de la vanille et ordonnant l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 6.650.000 F au budget de l'exercice 1946.

(Du 7 mars 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 août 1946 portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1123 du 12 novembre 1946 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie allouant des subventions et allocations à des collectivités et organismes du territoire, prescrivant le reversement, à titre de don, des reprises faites sur les délégations des volontaires par suite de double emploi en matière d'allocations familiales et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1129 du 14 novembre 1946 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie instituant une prime à la production de la vanille et ordonnant l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 6 millions 650.000 F au budget de l'exercice 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les arrêtés ci-après du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie :

1<sup>o</sup> Arrêté n° 1123 en date du 12 novembre 1946 allouant des subventions et allocations à des collectivités et organismes du territoire, prescrivant le reversement, à titre de don, des reprises faites sur les délégations des volontaires par suite de double emploi en matière d'allocations familiales et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946.

2<sup>o</sup> Arrêté n° 1129 en date du 14 novembre 1946 instituant une prime à la production de la vanille et ordonnant l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 6.650.000 F au budget de l'exercice 1946.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-421, relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil.

(Du 11 mars 1947.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

*Des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale.*

Article 1<sup>er</sup>. — Lors de sa première réunion, le conseil supérieur de la magistrature désigne, pour chacun des membres titulaires élus en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution, un des membres suppléants chargé éventuellement de le remplacer.

Le même membre suppléant ne peut être désigné pour deux ou plusieurs membres titulaires.

Art. 2. — Le membre titulaire qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur est remplacé par le membre suppléant qui lui a été désigné.

Si ce suppléant est lui-même dans l'impossibilité de siéger à cette réunion, le président du conseil supérieur désigne le membre suppléant qui sera appelé en remplacement de son collègue empêché.

Art. 3. — Les membres titulaires et suppléants sont rééligibles.

Art. 4. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une élection complémentaire dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois précédant la fin du mandat du membre élu au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 5. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

Si, antérieurement à l'élection dont ils sont l'objet, ils exerçaient une fonction publique, ils seront mis en position de

détachement. Ils conservent, pour l'avancement et pour la retraite, tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

Art. 6. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature qui n'assistent qu'à une seule séance ou à plusieurs séances non consécutives reçoivent, pour chaque séance, une indemnité égale au traitement journalier de conseiller à la cour de cassation.

S'ils assistent à plusieurs séances consécutives, ils reçoivent, pour la période comprise entre la première et la dernière séance, une indemnité égale au traitement qu'aurait perçu un conseiller à la cour de cassation pendant cette période.

S'ils exercent, au moment où ils sont appelés à siéger, une fonction publique, ils percevront :

Lorsqu'ils auront assisté à une séance ou à plusieurs séances non consécutives, une indemnité égale à la différence entre leur traitement journalier et celui de conseiller à la cour de cassation ;

Lorsqu'ils auront assisté à plusieurs séances consécutives, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement pour la période comprise entre la première et la dernière séance et le traitement qu'aurait perçu un conseiller à la cour de cassation pendant cette période.

Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature perçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

#### TITRE II

*Des membres du conseil supérieur de la magistrature désignés par le Président de la République.*

Art. 7. — Lorsqu'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature désigné par le Président de la République est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur, il est remplacé par l'un des deux membres suppléants désignés par le Président de la République. Le président du conseil supérieur désignera ce suppléant.

Art. 8. — En dehors de sa date normale d'expiration de mandat de membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une nouvelle désignation par le Président de la République dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois qui précèdent la fin du mandat du membre désigné au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une désignation complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 9. — Les membres titulaires choisis au sein des professions judiciaires par le Président de la République sont considérés, pour la désignation qui suit immédiatement l'expiration de leur mandat, comme appartenant encore à ces professions.

Art. 10. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature percevront une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

S'ils exerçaient antérieurement à leur désignation une fonction publique, ils seront mis en position de détachement.

Ils conservent, pour l'avancement et pour la retraite, tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

Art. 11. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature reçoivent une indemnité calculée ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

### TITRE III

*Dispositions communes aux représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, aux membres élus par l'Assemblée nationale aux membres désignés par le Président de la République.*

Art. 12. — Le mandat de six ans des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la magistrature commence le jour de la première réunion du conseil.

Art. 13. — Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant un titulaire ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations et aux votes du conseil. Le conseil peut, par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement.

Art. 14. — Les membres titulaires du conseil supérieur ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats resteront inscrits au tableau de l'ordre à leur rang; ils seront mis par leur barreau en position de congé.

Art. 15. — Tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature doit avoir, dans le délai d'un an, obtenu la nomination de son successeur.

Pendant ce délai, il devra lui être désigné, sur sa présentation, un suppléant.

Art. 16. — Tous les membres du conseil supérieur, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, soit assistent à ses délibérations, soit participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil des ministres,*  
PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*  
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre d'Etat vice-président  
du conseil,*  
MAURICE THOREZ.

*Le ministre d'Etat  
vice-président du conseil,*  
PIERRE HENRI TEITGEN.

*Le ministre d'Etat,*  
FÉLIX GOUIN.

*Le ministre d'Etat,*  
YVON DELBOS.

*Le ministre d'Etat,*  
MARCEL ROCLORE.

*Le ministre d'Etat, vice-président  
du conseil, ministre des affaires  
étrangères par intérim,*  
PIERRE HENRI TEITGEN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
EDOUARD DEPREUX.

*Le ministre de la défense  
nationale,*  
FRANÇOIS BILLOUX.

*Le ministre de la guerre,*  
PAUL COSTE FLORET.

*Le ministre de la marine,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de l'air,*  
ANDRÉ MAROSELLI.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie  
nationale,*  
A. PHILIP.

*Le ministre de l'agriculture,*  
TANGUY PRIGENT.

*Le ministre de la production  
industrielle,*  
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre de l'éducation  
nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*  
JULES MOCH.

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*  
MAR US MOUTET.

*Le ministre du travail et de la  
sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*  
GEORGES MARRANE.

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*  
CHARLES TILLON.

*Le ministre du commerce,*  
JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre de la jeunesse, des  
arts et des lettres,*  
PIERRE BOURDAN.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRET n° 47-444 abrogeant les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1938 et du 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.

(Du 12 mars 1947).

Le Président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 portant interdiction aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine, ensemble le décret du 9 août 1945 qui l'a modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent abrogés les décrets susvisés des 1<sup>er</sup> septembre 1938 et 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 47-449 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles de traitement.

(Du 12 mars 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret du 4 mars 1944 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 ;

Vu le décret du 22 août 1944 réorganisant le cadre des infirmières et sages-femmes coloniales ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des infirmières et sages-femmes coloniales,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales sont, pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 3 août 1943, classés dans l'échelle 11 a.

Art. 2. — Les traitements et les classes afférents aux emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Infirmières ou sages-femmes :

Hors classe.....	96.000 F
Principales de 1 <sup>re</sup> classe.....	91.000
Principales de 2 <sup>e</sup> classe.....	86.000
Principales de 3 <sup>e</sup> classe.....	81.000
Principales de 4 <sup>e</sup> classe.....	76.000
1 <sup>re</sup> classe.....	71.000
2 <sup>e</sup> classe.....	66.000
3 <sup>e</sup> classe.....	61.000
4 <sup>e</sup> classe.....	56.000
5 <sup>e</sup> classe.....	52.000
Stagiaires.....	48.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux infirmières et sages-femmes coloniales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressées dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux infirmières et sages-femmes coloniales en position de service dans la métropole. Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements des infirmières et sages-femmes coloniales ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés des 4 mars 1944 et 18 juillet 1945.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 47-572 complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

(Du 27 mars 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat, est modifié et complété comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les conditions d'installation et d'entretien des hôtels affectés dans chaque groupe de colonies ou dans chaque colonie ou pays de protectorat au gouverneur général, gouverneur, résident supérieur, ainsi qu'à l'administrateur supérieur du territoire des Comores et à l'administrateur supérieur du territoire des Comores et à l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, sont déterminées par les articles 2 à 9 ci-après ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET,

ARRÊTÉ n° 692 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 16 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> Arrêté interministériel n° 513, du 28 mars 1947, portant fixation de l'indemnité de responsabilité allouée aux trésoriers généraux et trésoriers payeurs des colonies ;

2<sup>o</sup> Décret n° 47-790, du 29 avril 1947, portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1<sup>er</sup> août 1944.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 16 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 513, portant fixation de l'indemnité de responsabilité allouée aux trésoriers généraux et trésoriers payeurs des colonies.

(Du 28 mars 1947).

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 octobre 1929 fixant le montant des indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 1932 portant clas-

sement par catégories des trésoreries coloniales et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 (article 3) concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les indemnités de responsabilité allouées aux trésoriers généraux et aux trésoriers payeurs des colonies sont fixées ainsi qu'il suit :

Trésoreries hors catégorie.....	75.000	»
Trésoreries de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	67.500	»
Trésoreries de 2 <sup>me</sup> catégorie.....	56.250	»
Trésoreries de 3 <sup>me</sup> catégorie.....	45.000	»
Trésoreries de 4 <sup>me</sup> catégorie.....	45.000	»
Trésoreries de 5 <sup>me</sup> catégorie.....	37.500	»

Art. 2. — Le ministre des finances et de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 et sera publié en extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1947.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le ministre des finances,*

SCHUMAN.

DÉCRET n° 47-790 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1<sup>er</sup> août 1944.

(Du 29 avril 1947).

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordées pendant la durée des hostilités, modifié par décret des 3 juin 1946 et 6 novembre 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1944, relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordées pendant la durée des hostilités.

Art. 2. — Les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sont modifiés comme suit :

§ IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

Deux ans pour la Côte Française des Somalis, la Guyane Française et l'Inini ;

Trente mois pour l'Afrique Occidentale Française, le Togo, l'Afrique Equatoriale Française, le Cameroun ;

Trois pour les autres territoires.

Toutefois, dans les territoires où la durée du séjour exigé est supérieure à deux ans ; les chefs de ces territoires pourront dans des conditions qui seront déterminées par arrêté local soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer ramener cette durée à deux années. Les titulaires des congés ainsi accordés ne pourront bénéficier des dispositions du § V ci-après.

§ V. — La durée des congés administratifs peut être augmentés d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre, cinq ou six mois (suivant le territoire) accomplis en sus des délais indiqués au paragraphe précédent.

En aucun cas les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année.

Art. 3. — Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé prévu par le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 qui auraient déjà quitté leur territoire à la date de la promulgation du présent décret dans chaque territoire.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer ;*

MARIUS MOUTET.

Extrait du Journal officiel de la République française du 27 mars 1947.

#### MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

DÉCRET portant attribution de la médaille de la Résistance française.

(Du 11 mars 1947.)

Le Président de la République,  
Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,  
Vu l'ordonnance n° 42, du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française ;  
Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française ;  
Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 11 février 1947,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

MM. Frédéric, Ahnne,	MM. William, Bredin,
Yves, Martin,	Emile, Goupil,
Emile, Martin,	Casimir, Richmond,
Tavana, Colombel,	Georges, Terorotua.
Emile, Adams.	

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil  
des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

#### Texte officiel publiés à titre d'information.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1947, ont été promus dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine :

1<sup>o</sup> Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 :

.....

*Sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe :*

Vincent (Edouard). Rappels conservés pour services militaires : 8 mois.

Tumahai (Raymond). Rappels conservés pour services militaires : 8 mois.

Renard (Maurice). Rappels conservés pour services militaires : 11 mois 16 jours.

Allain (Gaston). Rappels conservés pour services militaires : néant.

Favereau (Marcel). Rappels conservés pour services militaires : néant.

.....

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 691 c., complétant la composition de la Commission d'Etudes désignée par la décision n° 598 c. du 27 mai 1947.

(Du 16 juin 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 598 c. du 27 mai 1947, désignant une Commission pour l'étude de diverses réformes,

Sur la proposition du Président de ladite commission,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission ci-dessus est ainsi complétée :  
M. W. Grand, ancien volontaire du Bataillon du Pacifique, membre.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 697 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % C. C., des droits asiatiques, des taxes sur les chiens et sur les armes, pour l'année 1946.

(Du 16 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercice 1946, s'élevant à la somme totale de : *Mille huit cent soixante treize francs quatre-vingt-dix centimes*,

Savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal - Ex. 1946.

Taxe sur les armes.....	405 »	
Formules et avis.....	4	409 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire - 2<sup>me</sup> semestre 1946.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.112 40	
10 % C. C.....	111 40	
Droits asiatiques.....	160 »	
Formules et avis.....	56 40	4.439 90

Total de la perception de Makatea..... 1.848 90

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1946.

Taxe sur les chiens.....	15 »	
Formules et avis.....	40 »	

Total de la perception de Tahiti - ex. 1946..... 25 »

Total général..... 1.873 90

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 698 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % C. C., des droits asiatiques, de la propriété bâtie, de la taxe sur les chiens, les voitures, et les armes, pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945 et 1947.

(Du 16 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés nos 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., 1037 a.g.f. 659 a.g.f., 659 s.g., 1063 s.g., 953 s.g., 910 s.g., des 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939, 9 décembre 1940, 29 décembre 1941, 30 décembre 1942, 29 décembre 1943, 29 décembre 1944.

Vu l'arrêté n° 10 s.g., du 6 janvier 1947, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des exercices 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945 et 1947 s'élevant à la somme totale de : *Cent treize mille huit cent cinquante deux francs soixante centimes*.

SAVOIR :

PERCEPTION DE TAHITI (Maïao).

Rôles supplémentaires - Ex. 1938.

Impôt des routes.....	50 »	50 »
-----------------------	------	------

PERCEPTION DE TAHITI (Maïao).

Rôle supplémentaire - Ex. 1939.

Impôt des routes.....	150 »	150 »
-----------------------	-------	-------

PERCEPTION DE TAHITI (Maïao).

Rôle supplémentaire - Ex. 1940.

Impôt des routes.....	150 »	150 »
-----------------------	-------	-------

PERCEPTION DE TAHITI (Maïao).

Rôle supplémentaire - Ex. 1941.

Impôt des routes.....	100 »	100 »
-----------------------	-------	-------

PERCEPTION DE TAHITI (Maïao).

Rôle supplémentaire - Ex. 1942.

Impôt des routes.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	115 »

PERCEPTION DE TAHITI (Maïao).

Rôle supplémentaire - Ex. 1943.

Impôt des routes.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	160 »

## PERCEPTION DE TAHITI (Maïao).

*Rôle supplémentaire - Ex. 1944.*

Impôt des routes.....	200 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	215 »
Total de la perception de Tahiti (Maïao).....		<u>940 »</u>

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle supplémentaire - Ex. 1945.*

Impôt des routes.....	12.000 »	
Taxe sur les chiens.....	45 »	
20 décimes additionnels (Papeete).....	13.700 »	
20 décimes additionnels (districts).....	9.000 »	
Formules et avis.....	45 60	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1945.....		<u>34.790 60</u>

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôle supplémentaire - Ex. 1945.*

Patentes fixes et proportionnelles..	2.283 »	
Droits asiatiques.....	1.288 20	
Formules et avis.....	15 20	
Total de la perception de Bora-Bora-Maupiti - 1945.....		<u>3.586 40</u>

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

*Rôles principaux - Ex. 1947.*

Patentes fixes et proportionnelles..	2.655 70	
Droits asiatiques.....	5.410 »	
Taxe sur les chiens.....	3.405 »	
Formules et avis.....	90 »	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara - ex. 1947....		<u>41.260 70</u>

## PERCEPTION DE MAKATEA.

*Rôles principaux - Ex. 1947.*

Patentes fixes et proportionnelles..	19.210 »	
10 % C.C.....	1.921 »	
Droits asiatiques.....	4.465 »	
Taxe sur les voitures.....	60 »	
Taxe sur les chiens.....	1.035 »	
Taxe sur les armes.....	735 »	
Formules et avis.....	355 40	
Total de la perception de Makatea - ex. 1947.....		<u>27.781 40</u>

## PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquise Nord)

*Rôles principaux - Ex. 1947.*

Patentes fixes et proportionnelles..	12.570 »	
Droits asiatiques.....	1.860 »	
Formules et avis.....	114 »	
Total de la perception de Taiohae - ex. 1947.....		<u>14.544 »</u>

## PERCEPTION D'ATUONA (Marquise Sud)

*Rôles principaux - Ex. 1947.*

Propriété bâtie.....	4.393 »	
Formules et avis.....	18 40	
Total de la perception d'Atuona - ex. 1947.....		<u>4.411 40</u>

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle principal - Ex. 1947.*

Propriété bâtie.....	5.916 50	
Formules et avis.....	19 80	
Total de la perception de Huahine - ex. 1923.....		<u>5.936 30</u>

## PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

*Rôles principaux - Ex. 1947.*

Patentes fixes et proportionnelles..	1.565 »	
Droits asiatiques.....	1.480 »	
Taxe sur les voitures.....	960 »	
Taxe sur les chiens.....	3.945 »	
Formules et avis.....	75 60	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae - ex. 1947.....		<u>8.025 60</u>

## PERCEPTION DES GAMBIE.

*Rôles principaux - Ex. 1947.*

Propriété bâtie.....	445 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	750 »	
Taxe sur les chiens.....	1.350 »	
Formules et avis.....	31 20	
Total de la perception des Gambier - ex. 1947.....		<u>2.576 20</u>
Total général.....		<u>113.852 60</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 699 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, des patentes, des 10 % C.C., des 10 % C.P., des droits asiatiques, de la taxe sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour l'année 1946.

(Du 16 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1946;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'exercice 1946, s'élevant à la somme totale de : Deux cent cinquante-sept mille sept cent soixante-trois francs quarante centimes, savoir :

30 JUIN 1947

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

277

## PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord).

*Rôle principal - Ex. 1946.*

Taxe sur les chiens.....	6.525 »	
Taxe sur les armes.....	1.430 »	
Avis.....	48 20	7.703 20

## PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord).

*Rôle supplémentaire - 1<sup>er</sup> semestre 1947.*

Patentes.....	669 50	
Avis.....	5 20	674 70

## PERCEPTION DE ATUONA (Marquises Sud).

*Rôle supplémentaire - 1<sup>er</sup> semestre 1946.*

Taxe sur les chiens.....	180 »	
Taxe sur les armes.....	45 »	
Avis.....	2 20	227 20

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle de régularisation - Ex. 1946.*

Patentes.....	3.602 30	
Droits asiatiques.....	1.695 »	
Taxe sur les chiens.....	780 »	
Taxe sur les armes.....	75 »	
Avis.....	120 60	6.272 90

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

*Rôle principal - Ex. 1946.*

Patentes.....	1.447 50	
Droits asiatiques.....	2.401 80	
Chiens.....	930 »	
Avis.....	38 20	4.517 50

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

*Rôle supplémentaire - 1<sup>er</sup> semestre 1946.*

Patentes.....	1.205 20	
Droits asiatiques.....	836 20	
Avis.....	45 60	2.057 »

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle supplémentaire - Ex. 1946.*

Patentes.....	1.338 80	
Droits asiatiques.....	497 20	
Avis.....	45 60	1.851 60

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôle principal - Ex. 1946.*

Patentes.....	16.123 70	
Droits asiatiques.....	12.791 60	
Avis.....	262 40	29.177 70

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôle supplémentaire - Ex. 1946.*

Patentes.....	2.283 »	
Droits asiatiques.....	1.288 20	
Avis.....	45 60	3.586 40

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle principal - Ex. 1946.*

Armes.....	5.000 »	
Avis.....	33 20	5.033 20

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle supplémentaire - 2<sup>me</sup> semestre - Exercice 1946.*

Patentes.....	140.935 »	
10 % C.C.....	14.079 10	
Droits asiatiques.....	24.981 10	
Taxe sur les voitures.....	80 »	
10 % C.P.....	15.590 »	
Avis.....	996 80	196.662 »

Total général..... 257.763 40

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 714 a.e., *modifiant le tarif des prix des produits locaux de consommation.*

(Du 20 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 48 s.g. du 19 janvier 1945 réglementant à nouveau la vente des produits locaux de consommation, notamment l'article 2, paragraphe in fine;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix tendant à majorer de 50 % le tarif des fruits, farineux et légumineux, annexé à l'arrêté du 19 janvier 1945, susvisé;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques, Président de la commission de surveillance des prix;

Le Conseil Privé entendu le 20 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tarif des prix des produits locaux de consommation annexé à l'arrêté du 19 janvier 1945 est remplacé par le tarif ci-annexé.

Art. 2.— Le Maire de la Ville de Papeete, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté et les Chefs des Circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 20 juin 1947.

HAUMANT.

**TARIF**

*des prix de vente au détail des produits locaux de consommation fixés par la Commission de Surveillance des prix dans sa séance du 29 mai 1947.*

PRODUITS	POIDS OU QUANTITÉS	BONNE SAISON	MAUVAISE SAISON
<b>Fruits et farineux.</b>			
Bananes (rio).....	le panier de 20 fruits	9 »	
— (hamoa.....)	— de 12 fruits	9 »	
— (puro ini....)	— de 12 fruits	9 »	
— (maohi).....	— de 12 fruits	9 »	
Fei.....	le panier de 10 fruits	13 50	
Fei.....	le régime	sur la base de 1,25 le fruit.	
Papayes.....	le panier de 2 kilos	7 50	
Pastèques.....	la pièce	sur la base de 4 fr. 50 le kilo.	
Melons.....	—	sur la base de 12 fr. le kilo.	
Oranges.....	le paquet de 4 kgs environ (18 à 20 fruits)	45 »	
Citrons.....	le panier de 15 fruits	9 »	
Caramboles.....	le panier de 2 k. 500	6 »	
Ananas.....	le kilo	5 25	
Evi - Pomme Cythère..	le panier de 12 fruits	9 »	
Mangues ordinaires...	la douzaine	9 »	
— greffées, ohu- re pio, opureva et a- toni.....	—	18 »	
Mangues greffées (gros- ses).....	—	22 50	
Avocats.....	le panier de 2 kgs sans dis- tinction de taille	13 50	
Cocos secs.....	la pièce	2 »	
Cocos à boire.....	—	2 50	
Kavas.....	le panier de 12 fruits	9 »	
Mapé.....	tui ou panier de 12 fruits	6 »	
Pommes cannelles....	le panier de 6 fruits	11 25	
Poe ape.....	le bambou (ofe)	9 »	
Patates.....	le panier de 2 kilos	9 »	
Manioc.....	—	9 »	
Tarua.....	—	9 »	
Ufi menemene (igname rond).....	le kilo	4 50	
Ufi tahotaho (igname long).....	—	6 »	
Hoi.....	le panier de 2 kilos	9 »	
Uru (maiore).....	les 3 (environs 3 kilos)	9 »	
Taro sans tête.....	le kilo	4 50	
<b>Légumes.</b>			
		Mai à novembre	Décembre à avril
Haricots verts.....	le paquet de 0 k. 250 avec tolérance de 10 %	2 25	3 »
Haricots longs.....	—	2 25	3 »
Navets.....	—	2 »	2 50
Carottes.....	—	3 50	4 50
Salade.....	—	2 25	3 75
Petits oignons.....	—	2 25	3 »
Poireaux.....	—	4 50	7 50
Radis.....	—	2 »	2 50

PRODUITS	POIDS OU QUANTITÉS	BONNE SAISON	MAUVAISE SAISON
<b>Légumes (suite).</b>			
		Mai à novembre	Décembre à avril
Choux chinois.....	le paquet de 0 k. 250 avec tolérance de 10 %	2 »	2 50
Betterave rouge.....	—	3 75	5 25
Epinards.....	—	2 »	2 50
Cèleri.....	—	2 25	3 »
Tomates.....	le kilo	18 »	18 »
Concombres.....	—	7 50	7 50
Concombres chinois...	—	2 25	2 25
Choux.....	—	18 »	22 50
Chouchoute.....	—	10 50	10 50
Poivron.....	—	12 75	12 75
Aubergine.....	—	9 »	9 »
Fafa.....	—	12 75	12 75
Patates chinoises.....	—	5 25	5 25
Mautini (Citrouille)....	—	2 »	2 »
Maïs frais.....	l'épi	1 50	1 50

**Poissons.**

Suivant les espèces les poissons continuent à être vendus au paquet ou au morceau en prenant pour base de prix le kilo.

Le poisson doit être préparé, pour la vente, en paquet de 1 à 2 kilos ou en morceau de 1 kilo.

**Prix de base de 7 f. 50 le kilo.**

Manini, Paraha, Aua, Inaa, Fai, Patui, Araoe, Ouma, Totaha, Harehare, Mao, Ioio, Aavere, Ropa, Maito, Papio, Patoare, Meha, Patia, Patii, Nato, Maroa, Api, Aupapa, Uravena, Poou, (petits), Rei, Marara, Puihi pape, Mana, Haura, Utueu, Fee, Ope-ru, Puihi miti.

7 50

**Prix de base de 10 fr. le kilo.**

Auhopu Bonite - à partir de 2 kilos les Auhopu (bonites) devront être vendus par moitié (deux quartiers suivant le sens de la longueur).

Pahoro, Ature.

10 »

**Prix de base de 12 f. 50 le kilo.**

Aahi (Thon), Toau, Maene, Oeo, Aueveru, Paauvara, Taape, Tauo, Mu, Ahuru, Aaravi, Tehu, Moi, Faroa, Hoa, Tarao, Nape, Marava, Paati, Tarei, Orare, Uhu, Ava, Vau, Paru, Pura, Parai, Ume, Tuhara, Atiatia, Aramea, Matavai, Utu, Nanue, Vete, Faia, Papae, Pataitai, Paere, Maunauna, Poou (grands)

12 50

**Prix de base de 15 fr. le kilo.**

Tiatao, Apai, Roi, Roeroe, Iihi, Paihere, Puharehare, Mahimahi, Parahapeue, Omuri, Ruhi.

15 »

Espèces non dénommées (le kilo) .....

7 50

**Crustacés et divers.**

Honu (tortue).....	le kilo	22 »
Chevrettes.....	les 12 grandes (env. 0 k. 250)	7 50 soit 30 fr. le kilo
id.	les 15 petites (env. 0 k. 250)	7 50 soit 30 fr. le kilo
Langoustes et langoustines.....	le kilo	15 »
Crabes.....	—	17 50
Varo.....	—	40 »
Rori ota.....	la pièce	2 »
Uu (moules).....	le panier de 3 kilos environ	10 »

PRODUITS	POIDS OU QUANTITÉS	BONNE SAISON	MAUVAISE SAISON
<b>Crustacés et divers (suite).</b>			
Huîtres et Ahi (Palourdes).....	le panier de 2 kilos environ	10 »	
Vana (oursins).....	le panier de 12	10 »	
Pahua.....	le paquet de 0 k. 125	2 50	
Maoa, Uao, Pahua, Rori au taioro.....	le bambou ou le panier de 0 k. 800 environ	5 »	
Espèces non dénommées.....	le kilo	5 »	
<b>Volaille et œufs.</b>			
Poulets.....	le kilo	40 »	
Canards.....	—	40 »	
		Août à décembre	Janvier à juillet
Œufs.....	la douzaine	30 »	40 »

**Divers.**

PRODUITS	POIDS OU QUANTITÉS	TOUTES SAISONS
Lapin.....	le kilo non dépouillé	40 frs
Chèvre sauvage (puaniho oviri).....	le kilo	20 »
Porc sauvage (pua oviri).....	—	20 »
Miel.....	le litre nu	15 »

DÉCISION n° 715 e., prorogeant le délai de déclaration d'une succession.

(Du 20 juin 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la lettre de M<sup>me</sup> Ani a Haumani, V<sup>re</sup> A. Colombani, en date du 11 juin 1947;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873;

Sur le rapport du Chef du Service;

Le Conseil Privé consulté le 20 juin 1947,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une prorogation de délai de 12 mois, à compter du 27 juin 1948, est accordée aux héritiers de M. Ambroise Colombani, - décédé à Papeete le 27 décembre 1946, - pour souscrire la déclaration de la succession.

Art. 2. — La pénalité de retard sera réduite à un pour cent des droits simples et par mois, ou fraction de mois, de la prorogation effective.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 716 e., prorogeant le délai de déclaration d'une succession.

(Du 20 juin 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la lettre de M<sup>e</sup> R. Guilpain, pour les légataires de M. Harrison W. Smith, en date du 6 juin 1947;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873;

Sur le rapport du Chef de Service;

Le Conseil Privé consulté le 20 juin 1947,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une prorogation de délai de six mois à compter du 3 juillet 1947 est accordée aux légataires de M. Harrison W. Smith, décédé à Papeari le 3 janvier 1947, pour souscrire la déclaration de la succession.

Art. 2. — La pénalité de retard sera réduite à un pour cent des droits simples et par mois, ou fraction de mois, de la prorogation effective.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 728 s.g., *mettant provisoirement au compte du budget local les sommes perçues par M. Sanford (Paul), ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe du service actif des Douanes, à titre d'avance sur pension.*

(Du 24 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 931 a.g.f. du 8 novembre 1935 accordant une avance sur pension à M. Sanford (Paul) ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe du service actif des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 1219 a.g.f. du 18 décembre 1939 abrogeant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 931 a.g.f. susvisé ;

Vu l'ordre de recette n° 284 du 21 juin 1945 de Frs 8.400 émis contre M. Sanford (Paul) pour remboursement des sommes perçues à titre d'avances sur pension (régime de la Caisse intercoloniale de retraites) pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 1936 au 30 novembre 1939 ;

Vu les dépêches ministérielles nos 7859 du 17 octobre 1939 - 3510 du 14 novembre 1944 et 3905 CIR du 5 novembre 1945 ;

Attendu que les droits à pension de M. Sanford (Paul) n'ont pas encore été reconnus et que les avances lui ont été accordées sans avis de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Que dans ces conditions les avances perçues doivent être supportées provisoirement par le budget local ;

Sur proposition du Chef du Service d'Administration générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les avances sur pension perçues par M. Sanford (Paul), ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe du service actif des Douanes, pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 1936 au 30 novembre 1939 inclus, s'élevant à la somme de : *huit mille quatre cents francs* (8.400 frs) sont à la charge du budget local tant que ses droits à pension n'auront pas été reconnus.

Art. 2. — L'ordre de recette n° 284 du 21 juin 1945 émis contre M. Sanford (Paul) au titre du compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites" de la somme de Frs 8.400 pour remboursement des allocations attribuées, est annulé.

Art. 3. — Il sera procédé à la régularisation des dites avances par l'émission d'un ordre de recette de même montant au nom du Trésorier-Payeur (Service local) au titre du compte : "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites" et par un mandat d'imputation au compte du budget local, au titre du chapitre 17, art. 2, § 5 de l'exercice en cours 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 729 c., *établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1<sup>er</sup> juillet 1947.*

(Du 24 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret organique du 28 décembre 1929 sur l'alimentation des troupes aux colonies, mis à jour au 1<sup>er</sup> mai 1946 ;

Sur la proposition du Chef de Bataillon, Commandant Supérieur des troupes et après avis du Chef du Service de l'Intendance militaire des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service aux Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière.	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kgs ou à l'hectolitre.	Valeur des vivres composant la ration journalière.
Pain	0 750	755 »	5 66
ou biscuit	0 550		
Viande fraîche ou conserve de viande	0 350 0 300	4.300 »	15 05
Café vert	0 025	3.000 »	0 75
Riz	0 120	640 »	1 38
ou légumes secs	0 100	2.000 »	
Sel	0 025	400 »	0 10
Sucre	0 030	700 »	0 21
Vin (1/4 L)	0 250	1.900 »	4 75
et Bière (1/2 htlle de 75 cl)	0 375	4.173 »	4 40
Bois à brûler	1 »	70 »	0 70
			33 »

Le prix de revient de la ration..... 33 »

Art. 2. — La prime fixe est fixée à..... 8 »

et la prime éventuelle n° 1 à ..... 5 »

(cf. T.O. n° 27/INT/2/DAM, en date du 16-1-47 du Ministre de la France d'outre-mer).

Art. 3. — La prime de tabac est fixée à..... 2 »

Soit au total..... 48 »

Art. 4. — Le Commandant Supérieur des Troupes et le Chef du Service de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du territoire.

Papeete, le 24 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 741 d., *portant modification de l'article 36 de l'arrêté 224 a.e., du 14 avril 1945 réglementant la vanille.*

(Du 24 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 réorganisant les services de contrôle et de conditionnement des produits aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 23 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa I de l'article 36 de l'arrêté 324 a.e. du 14 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

Toutes infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret 45-2433 du 17 octobre 1945 article 17 et au décret-loi du 27 août 1937.

Les règles du contentieux douanier seront applicables.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 742 d., portant annulation de différentes liquidations de douane et remboursement de certaines sommes.

(Du 24 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre de M. le Chef du service des affaires économiques ;

Vu le rapport du Chef du service des douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 23 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulées les liquidations de douane analysées au tableau ci-après :

Nom du titulaire	N° L/	Date de liquidation	Droits de magasinage	Droits de dépôt	Total
Yuen Sang ...	1424	10-3-47	18 »	8.640 »	8.658 »
M. Gillet.....	1599	19-3-47	3 »	2.079 »	2.082 »
Yat Lee.....	1600	19-3-47	6 »	8.679 »	8.685 »
J. Farnham...	1602	19-3-47	3 »	1.440 »	1.443 »
Et. Donald...	1597	19-3-47	3 »	3.348 »	3.351 »
Sin Tung Hing	1519	14-3-47	9 »	4.404 »	4.413 »
Win Man Lung	1431	10-3-47	15 »	21.840 »	21.855 »
Yat Lee.....	1426	10-3-47	3 »	240 »	243 »
Yuen Sang...	1336	28-2-47	4 »	750 »	754 »
Yuen Sang...	1303	25-2-47	6 »	1.230 »	1.236 »
Totaux.....			70 »	52.350 »	52.420 »

Art. 2. — Les sommes déjà acquittées seront remboursées aux intéressés par le Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 743 d., prescrivant le remboursement d'une somme de deux cent quatre-vingt neuf francs à la Société Mégéta.

(Du 24 juin 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie notamment les articles 48 et 49 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 23 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La somme de deux cent quatre-vingt neuf francs représentant des droits indûment perçus par le Trésor sera remboursée à la Société Mégéta, savoir :

Droits d'octroi de mer.....	171 10
Droits de douane .....	117 90
	<u>289 00</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 727 s.g., prescrivant le mandatement à la Chambre d'Agriculture du montant des primes et récompenses revenant aux agriculteurs et éleveurs pour l'année 1947 (2<sup>me</sup> liste).

(Du 24 juin 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu les propositions de la commission de visite chargée de l'attribution des primes et récompenses aux agriculteurs et éleveurs ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les primes et récompenses revenant aux agriculteurs et éleveurs pour l'année 1947 (2<sup>me</sup> liste) formant un total de ; Trente-trois mille sept cent cinquante francs (33.750 fr.) seront mandatées sous forme d'avances à la Chambre d'Agriculture au chapitre 18, article 1, § 1 du budget local (exercice 1947).

Art. 2. — Ces primes et récompenses seront payées aux agriculteurs et aux éleveurs par les soins de la Chambre d'Agriculture, conformément au tableau annexé au présent arrêté. La justification de ces paiements représentée sous la forme de l'état de répartition dûment émargé par les bénéficiaires et certifié en ce qui concerne les faits par le Président de cette assemblée, sera produite au trésor dans le délai maximum de trois mois.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 juin 1947.

HAUMANT.

## TABLEAU

des primes et récompenses attribuées aux agriculteurs et aux éleveurs pour l'année 1947 (2<sup>me</sup> liste).

Annexé à l'arrêté n° 727 s. g. du 24 juin 1947.

District	Classement	Ordre de mérite	Nom et prénoms des bénéficiaires de la prime	Prime attribuée	Total par district
Papeenoo	Cultures vivrières	1 <sup>er</sup> prix .....	Maximin Pothier .....	1 000 »	7.950 »
		2 <sup>me</sup> prix .....	Mame Moani .....	750 »	
		3 <sup>me</sup> prix .....	Tinitua Paraufau .....	500 »	
		4 <sup>me</sup> prix .....	Atger Jean .....	400 »	
	Maisons rurales	Prix ex-æquo.....	Otu Vaitu .....	250 »	
			Enoha Faua.....	250 »	
			Viriamu Vaiho.....	250 »	
		1 <sup>er</sup> prix ex-æquo. ....	Paia a Moarii .....	350 »	
			Teriieroo .....	350 »	
		3 <sup>me</sup> prix .....	Tepa Teriieroo.....	250 »	
		4 <sup>me</sup> prix .....	Tane Tarahiau .....	200 »	
		5 <sup>me</sup> prix ex-æquo.....	Tuane Anui .....	150 »	
	Plantations de fei		Puarai Teuira .....	150 »	
		Peniamina a Teurua.....	100 »		
6 <sup>me</sup> prix .....					
	Prix spécial pour avoir contribué à la multiplication du fei.....	Teriierooiterai.....	2 000 »		
	Prix d'encouragement.....	Mame Moarii.....	1 000 »		
Afaahiti	Cultures vivrières	1 <sup>er</sup> prix .....	Butcher Pueia .....	1 000 »	
		2 <sup>me</sup> prix .....	Teamaru a Teura .....	750 »	
		3 <sup>me</sup> prix .....	Manu Picard .....	500 »	
Reboisement	Prix spécial .....	William Garbutt.....	600 »		
Divers	Prix d'honneur pour sa plantation de café.....	Edmond Bordes .....	2 000 »		
Papeari	Divers	Prix spécial pour l'ensemble de son exploitation et création d'un verger .....	Spiess .....	1 500 »	
Punaauia	Cultures vivrières	1 <sup>er</sup> prix .....	Joseph Hunter.....	1 250 »	
		2 <sup>me</sup> prix .....	Fariiturai a Tehei .....	1 000 »	
		3 <sup>me</sup> prix .....	Mataoa a Tihoti.....	900 »	
Paea	Habitations rurales	1 <sup>er</sup> prix .....	Paul Graffe .....	500 »	
Paea	Cultures vivrières	1 <sup>er</sup> prix .....	Terii a Vae.....	1 250 »	
		2 <sup>me</sup> prix .....	Teura a Tupea .....	900 »	
		3 <sup>me</sup> prix .....	Patrice Duval .....	750 »	
		4 <sup>me</sup> prix .....	Ata Tupea .....	600 »	
		5 <sup>me</sup> prix .....	Auira a Taumehau.....	500 »	
	Habitations rurales	6 <sup>me</sup> prix .....	Tematua Mahutatua.....	400 »	
		1 <sup>er</sup> prix .....	Tu a Temaurii .....	300 »	
		2 <sup>me</sup> prix .....	Mohiuroa Cadousteau.....	250 »	
		3 <sup>me</sup> prix .....	Tacaetua Fuller.....	200 »	
Papara	Cultures vivrières	1 <sup>er</sup> prix ex æquo .....	Tavaearai a Erena.....	1 000 »	
			Vaea a Tupai.....	1 000 »	
		2 <sup>me</sup> prix .....	Maurice Lehartel .....	600 »	
		3 <sup>me</sup> prix .....	Jean Clark .....	500 »	
		4 <sup>me</sup> prix .....	Pohera a Matahu .....	400 »	
	Habitations rurales	5 <sup>me</sup> prix .....	Teariki a Puri .....	300 »	
		1 <sup>er</sup> prix .....	Alec Salmon .....	400 »	
		2 <sup>me</sup> prix .....	Victor Lehartel.....	300 »	
		3 <sup>me</sup> prix .....	Alfred Salmon.....	200 »	
Mataiea	Cultures vivrières	1 <sup>er</sup> prix .....	Tatoa a Terei .....	1 000 »	
		2 <sup>me</sup> prix .....	Bernard Bernardino.....	800 »	
		3 <sup>me</sup> prix .....	Terautahi a Tua.....	650 »	
		4 <sup>me</sup> prix .....	Famille Matia .....	600 »	
		5 <sup>me</sup> prix .....	Timotea a Mai.....	500 »	
		6 <sup>me</sup> prix .....	Teupoo Mauritaina a Taaroa.....	300 »	
		A reporter.....		31.650 »	

District	Classement	Ordre de mérite	Nom et prénoms des bénéficiaires de la prime	Prime attribuée	Total par district	
Mataiea	Habitations rurales	1 <sup>er</sup> prix .....	Report .....	3.850 »	31.650 »	
		2 <sup>me</sup> prix .....	Ariirau Terorotua .....	500 »		
		3 <sup>me</sup> prix .....	Bernard Bernardino .....	400 »		
		4 <sup>me</sup> prix .....	Faatauria Terorotua .....	300 »		
	Plantations de bananes	1 <sup>er</sup> prix .....	Taumaha a Tepa .....	200 »	5.950 »	
		Plantations d'arbres fruitiers	1 <sup>er</sup> prix .....	Joséphine Poroi .....		400 »
				Teivaitau Pito .....	300 »	33.750 »
				Total .....	.....	.....

ARRÊTÉ n° 744 s.g., portant annulation d'ordres de recette.

(Du 25 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'ordre de recette n° 1077, exercice 1945, de francs C.P. 2.310 émis au titre du chapitre 4, article 3, § 6 contre M. Monton Louis pour ses frais d'hospitalisation du 6 octobre au 7 novembre 1945 qui, réglé pour la somme de 1.420 frs 50, laisse un reliquat de 889 frs 50;

Vu l'ordre de recette n° 178, exercice 1946, de francs C.P. 2.870 émis au titre du chapitre 4, article 3, § 6 contre M. Monton Louis pour ses frais d'hospitalisation du 5 février au 17 mars 1946;

Considérant l'insolvabilité de l'intéressé et son départ de la colonie;

Le Conseil Privé entendu le 25 juin 1947.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les ordres de recette ci-après, émis au titre du chapitre 4, article 3, § 6 sont annulés :

n° 1077, exercice 1945, pour la somme de huit cent quatre-vingt neuf francs cinquante centimes (889 frs 50);

n° 178, exercice 1946, totalité, soit deux mille huit cent soixante-dix francs (2.870 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 25 juin 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 748 s.g., allouant une subvention au Comité des fêtes de Tahiti.

(Du 25 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 645 a.p. du 3 juin 1947 fixant la composition du Comité des fêtes de Tahiti pour l'année 1947;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie du 17 mai 1947 votant une subvention de 100.000 francs au Comité des fêtes de Tahiti;

Vu les comptes du Comité des fêtes de 1946,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera alloué au Comité des fêtes de Tahiti une subvention de 100.000 francs imputable au chapitre 14 du budget local exercice 1947.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 25 juin 1947.

HAUMANT.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET

1. — Par décision n° 706 du 18 juin 1947. — M. Temaeva Anaho, traducteur du journal tahitien "Te Vea Maohi", et des nouvelles de presse, percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et compte tenu de la révision des soldes actuellement en cours, une allocation mensuelle de trois mille francs (3.000 frs).

2. — Par décision n° 708 du 19 juin 1947. — M. Coulon (Germain) agent auxiliaire temporaire au Service du Ravitaillement est mis, pour compter du 16 juin 1947, à la disposition du Chef du Service de Navigation Interinsulaire.

3. — Par décision n° 709 du 19 juin 1947. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée pour compter du 10 juin 1947, à M. Villant (Paul), Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre d'Administration générale.

A l'issue de ce congé l'intéressé se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

4. — Par décision n° 710 du 19 juin 1947. — Un congé de convalescence de trois semaines est accordé, pour compter du 16 juin 1947, à M<sup>lle</sup> Ebb (Amaura), infirmière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, en service à l'Hôpital de Papeete (Asile des Vieillards).

5. — Par décision n° 711 du 19 juin 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 12 juin 1947, à M. Yeong Ah Tim (Timi) contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

6. — Par décision n° 712 du 19 juin 1947. — Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, pour compter du 7 juin 1947, à M<sup>me</sup> Tapi Temarii, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local, en service à l'Ecole Centrale de Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

7. — Par décision n° 718 du 22 juin 1947. — Un blâme avec

inscription au dossier est infligé à M<sup>lle</sup> Huiotu Uerii, infirmière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, dont la suspension de fonctions cesse d'avoir effet le 18 juin 1947.

8.— *Par décision n° 720 du 24 juin 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 17 juin 1947, à M<sup>me</sup> Le Saint née Gérard (Henriette) agent auxiliaire permanent en service au Trésor.

A l'expiration de ce congé, M<sup>me</sup> Le Saint (Henriette) se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

9.— *Par décision n° 721 du 24 juin 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 19 juin 1947, à M<sup>me</sup> Tamarii, née Perry (Marianne), sage-femme de 2<sup>e</sup> classe du cadre local.

A l'expiration de ce congé, l'intéressée se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

10.— *Par décision n° 722 du 24 juin 1947.*— Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 13 juin 1947, à M. Mahuru Teriifaataura, agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie.

A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

11.— *Par décision n° 723 du 24 juin 1947.*— M<sup>lle</sup> Asmus (Ivane) est maintenue dans ses fonctions au Service des Contributions en qualité d'agent auxiliaire temporaire et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

12.— *Par décision n° 724 du 24 juin 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois à passer dans les Etablissements français de l'Océanie est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, à M. Copie (Julien), Chef de poste de 1<sup>e</sup> classe après trois ans des Transmissions coloniales.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

13.— *Par décision n° 734 du 24 juin 1947.*— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Colombani (Antoine), inscrit maritime à Marseille n° 21.767, chef mécanicien à bord de l'« Oiseau des Iles », pour les motifs suivants :

« Lors de l'échouage du 3 mâts à moteur « Oiseau des Iles » le 8 juin 1947, vers 20 h. 40, sur les récifs de l'île Mopelia, puis durant les journées qui suivirent, a fait preuve de compétence, d'énergie et de dévouement, en contribuant aux manœuvres de déséchouage, puis à celles qui permirent de conserver le navire à flot. A plongé lui-même à plusieurs reprises dans la cale entièrement noyée, pour nettoyer les crépines des pompes engagées par des débris. Enfin, le capitaine et le second capitaine étant tombés très gravement malades, a assuré entièrement la conduite du navire et les manœuvres de Mopelia à Tahiti ».

14.— *Par décision n° 745 du 25 juin 1947.*— Les appointements de M<sup>mes</sup> Drollet (Madeleine) et Tematua (Norma) agents auxiliaires temporaires au Service de l'Enseignement sont respectivement portés à 25.200 et 28.800 frs par an.

Cette décision prend effet du 15 juin 1947 pour M<sup>me</sup> Drollet et du 1<sup>er</sup> juillet 1947 pour M<sup>lle</sup> Tematua.

\* \* \*

#### NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— *Par décision n° 695 du 16 juin 1947.*— M. Fagu (Auguste), Capitaine au grand cabotage colonial, est nommé au commandement de la goélette « Tamara », en remplacement de M. Teraitahi a Haupuni, maître au petit cabotage colonial, débarqué le 19 juin 1947 pour raisons de service.

M. Fagu (Auguste) percevra un salaire mensuel de huit mille

francs. Il percevra en outre les frais de table journaliers prévus à la décision n° 322 t.p. du 26 mars 1947.

La présente décision aura effet pour compter du 20 juin 1947.

\* \* \*

#### SANTÉ

1.— *Par décision n° 700 du 16 juin 1947.*— L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Piehi Ipu, actuellement en stage à l'Hôpital de Papeete, est affecté au Dispensaire d'Apataki (Tuamotu).

Cet infirmier rejoindra sa nouvelle affectation par goélette « Tu-muhau » quittant Papeete le 19 juin 1947 accompagné de sa famille.

L'infirmier auxiliaire Tute Kenore, actuellement en service à Apataki, rejoindra Papeete, en route pour Reao, après passation de service avec l'infirmier Piehi.

2.— *Par décision n° 730 du 24 juin 1947.*— L'infirmière de 5<sup>e</sup> classe Huiotu Uerii est affectée au dispensaire de Rangiroa (Tuamotu) et chargée de l'assistance médicale des îles voisines.

L'infirmier auxiliaire Puairau Piirani, actuellement en service à Rangiroa, est affecté au poste de Ua-Pou (îles Marquises).

Il passera le service à l'infirmière Huiotu et rejoindra Papeete d'où il sera mis en route sur son nouveau poste.

M<sup>lle</sup> Huiotu s'embarquera pour Rangiroa par la première goélette en partance pour cette île.

3.— *Par décision n° 731 du 24 juin 1947.*— Le médecin-capitaine Lorrain, nouvellement arrivé à la colonie, est affecté au poste médical de Taravao, pour compter du 22 juin 1947.

Il est également chargé du secteur d'assistance Papara-Tiarei, presque île comprise, ainsi que de l'hygiène et de la prophylaxie de ce secteur.

4.— *Par décision n° 732 du 24 juin 1947.*— M. le pharmacien-lieutenant des troupes coloniales Bocat, récemment arrivé à la colonie, est affecté au centre médical de Papeete, pour compter du 22 juin 1947.

Le pharmacien-lieutenant Bocat prendra le service de la Pharmacie de détail et de la Pharmacie d'approvisionnement de Papeete, actuellement tenu par M<sup>me</sup> Farine, pharmacien civil, après inventaire et passation réglementaire du service.

5.— *Par décision n° 733 du 24 juin 1947.*— M<sup>lle</sup> Bornet (Germaine), sage-femme principale de 3<sup>e</sup> classe du cadre général, de retour d'un congé de convalescence en France, est réaffectée en qualité de maîtresse sage-femme à la Maternité de Papeete, pour compter du 22 juin 1947.

Pour compter de la même date, la décision n° 201 s. du 20 février 1947 admettant provisoirement M<sup>lle</sup> Gilbert Régine, sage-femme stagiaire coloniale, au titre de sage-femme résidente à la Maternité de Papeete, est et demeure rapportée.

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 717 du 20 juin 1947.*— M. Bredin Georges, mécanicien breveté, est engagé à titre temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, pour accompagner M. Bailly, Lieutenant de Port, chargé d'une mission d'achat de navires en Amérique et l'aider de ses conseils techniques.

M. Bredin Georges percevra un salaire mensuel de huit mille francs (8.000 frs) plus une indemnité journalière de frais de table de soixante-dix francs (70 frs) jusqu'à la veille du jour de son embarquement. A compter du jour de son embarquement, pendant la durée de son séjour en Amérique et au cours du voyage de retour il recevra un salaire mensuel de douze mille francs (12.000 frs).

Il aura droit aux indemnités réglementaires de séjour à l'étranger et sera assimilé pour ses déplacements au grade d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie).

RECTIFICATIF au rectificatif à l'annexe à l'arrêté 617 a.e. du 30 mai 1947 paru au *Journal Officiel* n° 12 du 15 juin 1947, page 260.

AU LIEU DE :

Véhicules automobiles :

- a) d'un prix de revient ne dépassant pas 80.000 Frs. 20 %  
 b) d'un prix de revient dépassant 80.000 Frs  
 jusqu'à 80.000 Frs. .... 20 %  
 sur la fraction supérieure ..... 10 %

LIRE :

Véhicules automobiles. .... 10 %

### AVIS OFFICIELS

## INSPECTION DU TRAVAIL

### ORDRE DE SERVICE

Monsieur FRÉDÉRIC AHNNE, Administrateur-adjoint des colonies, est chargé de l'Inspection du Travail dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, en attendant la mise au point d'une législation locale sur la matière.

Ses attributions seront celles définies par le décret du 17 août 1944, portant création du Corps des Inspecteurs du Travail aux Colonies.

### Bons du Trésor et Bons de la Libération de 1.000 frcs et au dessus

Souscrivez, vous ferez un placement de fonds pour une courte durée de 6 mois, 1 an, 2 ans, etc., à votre gré.

Pendant cette période vos fonds, jusque-là improductifs, vous rapporteront un intérêt qui vous est payable d'avance.

Vous diminuerez aussi les risques de vol.

Vous faciliterez enfin les mouvements de fonds du Trésor et ainsi vous ferez acte de bon citoyen et de patriote.

Ces bons, au porteur ou au nominalif à votre choix, sont domiciliés dans les E.F.O. Ils sont donc souscrits en *francs-Pacifique* et remboursés à échéance dans la même monnaie, même en France et dans les Territoires de l'Union Française. Ils sont, à l'exception des bons de la Libération, escomptables à la Banque de l'Indochine de Papeete.

En souscrivant à des dates différentes, vous pouvez à volonté fixer les dates auxquelles les bons souscrits vous seront remboursés et ainsi récupérer le capital dont vous pourrez alors avoir besoin pour des règlements prévus.

Renseignez-vous à la Trésorerie des E.F.O., à la Banque de l'Indochine, à la Poste ou à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

### ACTE MUNICIPAL

#### COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 19, *allouant une subvention de six mille francs à la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent.*

(Du 11 juin 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, (ile Raiatea) ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions budgétaires,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *Six mille francs* (6.000 frs) est allouée à la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent, au titre de l'année 1947.

Le paiement de cette somme ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 11 juin 1947.

Approuvé :

Le Gouverneur.

HAUMANT.

Le Maire,

MARCEL TIXIER.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

#### Assistance judiciaire.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 29 mars 1946, enregistré et signifié :

Entre la dame Taaitoa a Arai, demeurant à Papeete, pourvue de l'assistance judiciaire,

Et le sieur Tihoti a Tutea, chauffeur, demeurant au même lieu.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

### ANNONCES DIVERSES

#### Société à responsabilité limitée

"YUEN SANG ET COMPAGNIE"

Par décision des associés en date du 20 Juin 1947, M. KONG SHI IRWING CHUNG N° 7076 a été désigné comme gérant, au même titre que M. TCHEN SA CHUNG N° 4509 dit AUGUSTIN CHUNG et avec les mêmes pouvoirs que celui-ci.

MM. TCHEN SA CHUNG N° 4509 dit AUGUSTIN CHUNG et M. KONG SHI IRWING CHUNG N° 7076 agiront dans l'exercice de leurs fonctions, soit conjointement soit séparément.

Les engagements pris par l'un d'entre eux seront valables à l'égard de l'autre.

TCHEN SA CHUNG N° 4509

KONG SHI IRWING CHUNG N° 7076.